

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Gruner
42000 SAINT-ETIENNE

Saint-Etienne, le 15/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



DUFOUR SARL

Les Plants
1781 Route de Cuinzier
42190 CHANDON

Références : UID4243-EAR-22-203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement DUFOUR SARL implanté Les Plants 1781 Route de Cuinzier 42190 CHANDON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite objet du présent rapport a été réalisée à l'issue de l'incendie ayant détruit une partie des installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUFOUR SARL
- Les Plants 1781 Route de Cuinzier 42190 CHANDON
- Code AIOT dans GUN : 0006104943
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Dufour recyclage auto est spécialisée dans le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Incendie	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 7.4.1	/	Lettre de suite préfectorale
Collecte et gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 8.1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie a été principalement limité aux bâtiments à usage de bureaux et de magasin de stockage de pièces détachées. L'exploitant devra établir un rapport d'accident conformément aux dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Incendie

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation " , à enregistrement " ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. »
Constats : Le vendredi 20 mai, vers 23 heures, un violent incendie s'est déclaré au sein des installations. Ont notamment été détruits par l'incendie : - des bâtiments à usage d'habitation (celles de l'exploitant et de membres de sa famille), - les locaux de bureaux et d'accueil de la clientèle, - des bâtiments et zones de stockage de pièces détachées : tôlerie démontable (portes, capots...), éléments de transmission, alternateur, moteurs, pare-chocs, verres... - quelques véhicules non dépollués (en nombre très limité, de l'ordre de 4 à 5 véhicules). La surface des bâtiments détruits représente environ 2000 m². Aucun stockage de liquide susceptible d'entraîner une pollution du sol n'était présent dans les zones incendiées. Les zones de stockage des pièces démontées incendiées et situées en extérieur des bâtiments étaient sur une zone non étanche. Les principaux matériaux utilisés pour la construction des bâtiments détruits par l'incendie étaient des parpaings, du bois, des tuiles et des bacs-aciers (selon l'exploitant, pas de toiture contenant de

l'amiante).

Au cours de la visite, objet du présent rapport, l'exploitant a indiqué, que le soir, dès l'arrêt de l'activité, il coupe l'alimentation électrique des zones d'activités (dont la partie démontage des véhicules). Les locaux disposent d'une alarme incendie avec un dispositif d'appel automatique qui a correctement fonctionné le soir du sinistre.

L'origine de l'incendie n'est pas connue. L'exploitant suspecte un départ au niveau des bureaux et plus particulièrement au niveau du local serveur.

Les pompiers ont utilisé l'eau présente dans les réserves incendie. Ils ont pénétré sur le site à partir des accès pompiers existants. L'exploitant a indiqué que l'eau pour la défense incendie a été principalement utilisée pour limiter l'extension du sinistre au niveau des habitations et les installations situées autour de la zone en feu. La visite des installations a notamment permis de constater que la zone de démontage des véhicules hors d'usage, les zones de stockages des fluides usagés, un local de stockage d'hydrocarbures et le parc des véhicules dépollués n'ont pas été atteints par l'incendie.

Selon l'exploitant, les eaux d'extinction de l'incendie se sont écoulées pour la très grande majorité depuis les aires étanches du site présentes autour de la zone incendiée vers la route longeant le site. Elles ont rejoint les fossés puis le pré situé en face du site, propriété de M Dufour. Elles ne se sont pas écoulées vers les réseaux de collecte des eaux pluviales du site qui orientent les effluents vers les séparateurs d'hydrocarbures et les bassins de collecte.

Une petite partie a été retenue dans la cuve de stockage des eaux de lavages qui est dorénavant pleine.

La visite des installations a permis de constater l'absence de traces d'écoulements en bordure de route et dans les fossés (aucune trace d'hydrocarbures ou de produits gras). D'après "géoportail", le premier cours d'eau est situé à environ 600 mètres du site.

Pour assurer la sécurité des installations, une surveillance des installations est assurée :

- la journée directement par l'exploitant,
- de 19 h à 7 h par une société de gardiennage.

Suites à donner :

Rapport d'accident :

L'inspection demande à l'exploitant d'établir le rapport d'accident tel que prévu par l'article R 512-69 du code de l'environnement. Ce rapport devra détailler :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les substances dangereuses en cause,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures d'urgence prises,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Pour ce qui concerne les mesures prises à l'issue du sinistre, l'exploitant justifiera

- de l'évacuation de l'ensemble des déchets vers des installations dûment autorisées (liquides présents dans la fosse de lavage, nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, liquides présents dans la rétention du hall de stockage d'hydrocarbures, résidus de combustion solides...). Cette évacuation doit être réalisée sous un délai maximal de 1 mois et les bordereaux de suivis de déchets seront joints au rapport d'accident.

- de la remise en état des sols au droit des zones non imperméabilisées (cf engagement du dossier de demande d'autorisation de dépolluer les sols empierrés en cas d'incendie, page 94 de l'étude des dangers ; des analyses pourraient, en cas de besoin, permettre de justifier de l'absence de pollution résiduelle).

Parmi les mesures à envisager, en cas de reconstruction des installations détruites, l'exploitant :

- respectera les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, en particulier pour

les dispositions constructives et distances d'éloignements, - modifiera les réseaux de collecte (sauf impossibilité technique qui devra être argumentée) afin que l'ensemble des eaux de ruissellement en cas d'incendie de l'ensemble du site soit orienté vers les bassins de rétentions prévus (et non un écoulement sur la route tel que cela s'est produit le jour du sinistre, voir aussi constat suivant). Les justificatifs nécessaires (plan des installations et des réseaux notamment) seront transmis à l'inspection avant la réalisation des travaux. Les premiers éléments du rapport d'accident seront transmis à l'inspection sous un délai de 2 mois. Il pourra être complété au fur et à mesure du recueil d'informations complémentaires. Pour information, un modèle de rapport d'accident est accessible ici : https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2021/04/fiche_notification_accident_avril2021_MTE.pdf
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Extrait : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : <u>Non-conformité :</u> La conception des installations n'a pas permis de respecter les dispositions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site. Les eaux d'extinction d'incendie n'ont pas été orientées vers les réseaux de collecte. De plus, la visite des installations a permis de constater que la vanne d'obturation située le long de la route départementale n°70 n'est pas en état de fonctionnement (obstruée par de la végétation et mauvais état des fixations au bâti en béton). Elle est positionnée en amont hydraulique du bassin, cette conception ne correspond pas aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation déposé. L'exploitant considère que ce positionnement permet une mise en rétention au niveau de la prairie, en amont du bassin. Sous un délai de 1 mois, l'exploitant assure la remise en état de la vanne d'obturation (suppression de la végétation empêchant la fermeture, resserrage des fixations). Sous un délai de 3 mois, l'exploitant propose un plan d'actions visant à modifier les réseaux de collecte afin de permettre que l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie susceptibles de s'écouler sur l'ensemble du site soient collectées et orientées vers un bassin de rétention dont les dispositions respectent les prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site, y compris pour ce qui concerne le dimensionnement, le positionnement de la vanne, etc. L'exploitant visera un délai maximum de 12 mois pour la réalisation des travaux nécessaires. Les éventuelles impossibilités techniques devront être argumentées.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Collecte et gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2014, article 8.1.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Extrait : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique, dirigées vers des bassins d'orage et traitées par des dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Une vanne de coupure judicieusement placée devra pouvoir permettre en cas de déversement accidentel de polluants d'isoler chacun des réseaux en empêchant tout rejet hors site. L'exploitant devra pouvoir justifier de la compatibilité des ouvrages (bassins d'orage/séparateurs d'hydrocarbures) avec les dispositions du SDAGE (dimensionnement selon le dispositif 3D2, débit de fuite maximum de 20l/s (pour des projets interceptant des bassins versants entre 1 et 7 ha) et dimensionnement pour une pluie de période de retour de 10 ans, déversoir de crue dimensionné pour une pluie centennale). Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits et charges polluantes acceptables par ces derniers, et dans la limite des débits spécifiques relatifs à la pluie décennale de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.
Constats : Au cours de la visite des installations, l'exploitant a indiqué avoir programmé des travaux visant à augmenter les surfaces imperméabilisées au niveau des zones d'entreposage des pièces démontées. Un réseau de collecte des eaux pluviales est en cours d'aménagement, il est orienté vers le bassin de collecte situé à l'intérieur du périmètre d'exploitation (bassin Ouest).
Non conformité : Les conditions d'exploitation du site sont modifiées. Les travaux envisagées augmentent les surfaces imperméabilisées. L'exploitant doit justifier de la capacité du bassin à recueillir les eaux des nouvelles surfaces imperméabilisées, selon les dispositions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site, sous un délai de 3 mois.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale